

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 juin 2014

---

**PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Retiré

**AMENDEMENT****N ° 738**

présenté par

M. Tourret, M. Schwartzberg, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubié, M. Falorni,  
M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac,  
M. Robert et M. Saint-André

-----

**ARTICLE 4**

À la fin de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« soit à titre provisionnel, soit à titre définitif »

les mots :

« à titre provisionnel ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il apparaît hasardeux de permettre au juge, à ce stade de la procédure, alors que le délai de saine de la commission d'indemnisation des victimes d'infraction court toujours, de fixer à titre définitif le montant des dommages et intérêts dont devrait s'acquitter la personne condamnée.

En effet, le délai de saisine de la CIVI, qui est de 3 ans à compter de la date de l'infraction, est prolongé d'un an à compter de la date de la dernière décision ayant statué définitivement sur la culpabilité ou sur la demande de dommages et intérêts formée devant la juridiction pénale.